

Date du document : 05/03/2026

DÉCISION

CD-26c05-CWaPE-1244

**REVISION DE LA DECISION CD-25L18-CWape-1197 SUR LA DEMANDE
D'AUTORISATION DE CONSTRUCTION D'UNE LIGNE DIRECTE
D'ÉLECTRICITÉ ENTRE LES DEUX ÉOLIENNES DE EOL'WAPI SA
ET LES INSTALLATIONS DE BAXALTA BELGIUM MANUFACTURING SA
À LESSINES
CHANGEMENT SIGNIFICATIF DE TRACE**

*rendue en application des articles 7 et 8 de l'arrêté du Gouvernement wallon du
17 septembre 2015 relatif aux lignes directes électriques*

1. CADRE LEGAL

Le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après : « le décret »), tel que modifié par les décrets du 11 avril 2014, du 2 mai 2019 et du 5 mai 2022, définit la ligne directe comme :

« une ligne d'électricité présentant une tension nominale inférieure ou égale à 70 kV reliant un site de production isolé à un client isolé ou une ligne d'électricité reliant un producteur d'électricité et une entreprise de fourniture d'électricité pour approvisionner directement leurs propres établissements, filiales et clients » (article 2, 24°).

Le décret prévoit, par ailleurs, en son article 29, § 1^{er}, que :

« Sans préjudice des dispositions applicables en matière d'aménagement du territoire, la construction de nouvelles lignes directes est soumise à l'octroi préalable d'une autorisation individuelle délivrée par la CWaPE, et publiée sur le site de la CWaPE. ».

Les critères objectifs et non discriminatoires, ainsi que la procédure d'octroi, de régularisation et de révision des autorisations sont précisés dans l'arrêté du 17 septembre 2015 relatif aux lignes directes électriques, tel que modifié par l'arrêté du 18 juillet 2019 (ci-après : « AGW lignes directes »). L'article 8 de l'AGW lignes directes précise les cas dans lesquels une demande de révision de l'autorisation doit être introduite auprès de la CWaPE.

Aux termes de cet article :

« § 1er. Toute modification d'une ligne directe autorisée par la CWaPE fait l'objet d'une demande de révision de l'autorisation pour autant que la modification concerne :

1° un changement significatif de tracé¹ ;

2° une augmentation de la tension ou de la puissance maximale ;

3° une modification significative du mode de pose, aérien ou souterrain, des supports ou du nombre, de la nature ou de la section de conducteurs ;

4° une situation visée à l'article 11.

§ 2. La demande relative à la modification est introduite et traitée conformément aux dispositions du chapitre III, à l'exception de l'article 5, § 2.

Toutefois, lorsque la demande de révision porte sur un élément visé à l'article 11, alinéa 1er, 2°, la procédure de consultation du gestionnaire de réseau visée à l'article 7, alinéa 1er, est remplacée par une simple notification de la CWaPE à celui-ci. »

La demande de révision d'une décision d'autorisation de ligne directe doit être introduite et traitée conformément aux dispositions du chapitre 3 de l'AGW lignes directes, à l'exception de l'article 5, § 2, relatif à la perception de la redevance.

¹ Nous soulignons.

2. RETROACTES

Par courrier recommandé du 18 février reçu le 24 février 2026, EOL'WAPI SA a introduit auprès de la CWaPE un dossier de demande de révision de la décision de la CWaPE CD-25118-CWaPE-1197 du 18 décembre 2025 sur la demande d'autorisation de construction d'une ligne directe d'électricité entre les deux éoliennes de EOL'WAPI SA et les installations de BAXALTA BELGIUM MANUFACTURING SA à Lessines.

Par courrier du 2 mars 2026, la CWaPE a accusé réception de la demande et a confirmé le caractère complet du dossier. Au vu des pièces constituant le dossier et des exigences posées par l'AGW lignes directes, la CWaPE a par ailleurs déclaré la demande recevable.

3. ANALYSE DE LA DEMANDE

3.1. **Descriptif du projet et motivation**

Par décision du 18 décembre 2025, la CWaPE a autorisé la construction d'une ligne directe d'électricité entre les deux éoliennes de EOL'WAPI SA et les installations de BAXALTA BELGIUM MANUFACTURING SA à Lessines.

La demande de révision de la décision d'autorisation du 18 décembre 2025 est justifiée par un changement significatif de tracé la ligne directe. La modification du tracé de la ligne directe se situe au niveau de la liaison entre la seconde éolienne et la cabine de tête de EOL'WAPI SA, dans laquelle sont raccordées les deux éoliennes. Cette cabine de tête de EOL'WAPI SA est quant à elle raccordée à la cabine de tête de BAXALTA BELGIUM MANUFACTURING SA. Le nouveau tracé de cette liaison, plus court de l'ordre de 1200 m par rapport au tracé initial, rejoint directement, à travers champs et dès lors sans longer les voiries publiques, la cabine de tête de l'installation de production.

Les autres caractéristiques techniques de la ligne directe restent inchangées.

LUMINUS SA restera le fournisseur d'électricité pour la fourniture d'électricité en ligne directe.

Conformément à l'article 8, § 1^{er}, 1^o, de l'AGW lignes directes, tout changement significatif de tracé de la ligne directe fait l'objet d'une demande de révision de l'autorisation.

3.2. **Critères d'octroi**

La CWaPE constate que le changement de tracé de la ligne directe n'affecte pas les critères d'octroi de l'autorisation, lesquels demeurent dès lors intégralement rencontrés.

L'autorisation initiale avait été octroyée sur la base de la condition prévue à l'article 4, § 2/1, alinéa 1^{er}, 3^o, de l'AGW lignes directes, à savoir que « *la ligne directe est raccordée à un réseau privé ou à un réseau fermé professionnel autorisés* ».

Dès lors que la vérification de ce critère se limite à constater le raccordement à un réseau privé ou à un réseau fermé professionnel autorisé, il demeure satisfait. L'installation de production continuera en effet à injecter directement l'électricité sur le réseau fermé professionnel de BAXALTA BELGIUM MANUFACTURING SA, déclaré le 1^{er} avril 2015 et dont le statut a été confirmé par la CWaPE le 1^{er} juin 2015.

Par ailleurs, l'identité du producteur demeurant inchangée, le projet continue également de répondre au second terme (2°) de la définition énoncée à l'article 4, § 2, de l'AGW lignes directes, à savoir :

« la ligne électrique qui permet à un producteur d'électricité ou une entreprise de fourniture d'électricité d'approvisionner directement ses propres établissements, filiales et clients ».

3.3. Capacités techniques, particularités techniques et administratives caractérisant le projet

La CWaPE constate que la condition relative à la capacité technique suffisante pour l'exercice de l'activité, déjà vérifiée par la CWaPE conformément à l'article 3 de l'AGW lignes directes, demeure rencontrée.

Par ailleurs, les propriétés électriques des liaisons composant la ligne directe restent inchangées.

4. DECISION DE LA CWAPE

Vu les dispositions de l'arrêté du 17 septembre 2015 relatif aux lignes directes électriques ; en particulier l'article 2 ; l'article 3 ; l'article 4, § 1^{er}, § 2, alinéa 1^{er}, 2°, et § 2/1, alinéa 1^{er}, 1°, et l'article 8 ;

Vu la décision de la CWaPE CD-25118-CWaPE-1197 du 18 décembre 2025 sur la demande d'autorisation de construction d'une ligne directe d'électricité entre les deux éoliennes de EOL'WAPI SA et les installations de BAXALTA BELGIUM MANUFACTURING SA ;

Vu la demande de révision de la décision réceptionnée le 24 février 2026 par EOL'WAPI SA ;

Considérant que l'exploitant de la ligne directe reste EOL'WAPI SA ;

Considérant que le changement de tracé de la ligne directe est significatif ;

Considérant que les conditions d'autorisation de la ligne directe prévues à l'article 4 de l'arrêté du 17 septembre 2015 relatif aux lignes directes électriques sont toujours respectées et restent inchangées ;

Eu égard à ce qui précède, la CWaPE **autorise le changement significatif de tracé de la ligne directe**, selon les conditions et le plan géographique présentés dans le dossier de demande de révision réceptionné le 24 février 2026.

La présente décision ne dispense pas le demandeur de l'obligation de solliciter et d'obtenir tous autres permis, autorisations ou avis auxquels le projet peut être soumis en application d'autres législations.

* *
*

La présente décision peut, en vertu de l'article 50ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, dans les trente jours qui suivent la date de sa notification, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1^{er}, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la présente décision peut également, sans préjudice des voies de recours ordinaires, faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. « La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée ».

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés « est suspendu à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE » (article 50ter, alinéa 2, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).